

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1928

Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1928.

(Voir le n° 5-XV du Sénat.)

BELGISCHE SENAAAT

VERGADERING VAN 9 FEBRUARI 1928

Begrooting der Onwaarden en Teruggaven voor het dienstjaar 1928.

(Zie n° 5-XV van den Senaat.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 9 février 1928.

Direction générale du budget.

N° 3528B.

ANNEXE : 1.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à deux amendements que je propose d'apporter au projet de budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1928.

Ils se traduisent par une augmentation de 2,400,000 francs.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera à la somme de 768,446,100 francs.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
B^{on} M. HOUTART.

Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation, Bruxelles.

AMENDEMENTS

CHAPITRE PREMIER.

NON-VALEURS.

ART. 17. — Non-valeurs sur la taxe spéciale sur le montant brut des salaires payés par les industriels et commerçants . . . fr. 100,000

Article à supprimer.

EERSTE HOOFDSTUK.

ONWAARDEN.

ART. 17. — Onwaarden op de bijzondere taxe op de bruto-ontvangst van de door de nijveraars en handelaars uitbetaalde loonen. . . fr. 100,000

Cette suppression est justifiée par le fait qu'il a été renoncé à la perception de la taxe spéciale sur le montant brut des salaires payés par les industriels et commerçants, établie par l'article 3 de la loi du 28 décembre 1926 (voir art. 3 de la loi du 24 décembre 1927 contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1928).

CHAPITRE II.

ART. 25. — Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus, etc.

Fr. 472,000,000

HOOFDSTUK II.

ART. 25. — Storting aan de provinciën en aan de gemeenten van het zuiver deel dat hun toekomt in de opbrengst van de cedulaire belastingen op de inkomsten, enz.

Fr. 472,000,000

Augmentation de 2,500,000 francs, représentant la plus-value probable de la part nette des provinces et des communes dans le produit des impôts directs ensuite des prescriptions de l'arrêté royal du 20 décembre 1927, ramenant de 4 à 3.5 p. c. la remise revenant au Trésor pour frais de perception des revenus provinciaux et communaux par les receveurs des contributions.